



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 32
Voix favorables : 32
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE

Séance du 03/10/2023

DELIBERATION n° CEVE – 2023 – 38 – DES - 002

relative aux maquettes de formation et aux modalités spécifiques du contrôle des connaissances et des compétences des diplômes de master de la faculté de droit et science politique, du service de la formation ouverte et à distance (FOAD) et du service commun formation continue validation des acquis et apprentissage (FCV2A),

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,
Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14.III,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
Vu la charte des examens en vigueur,
Vu la délibération n°CEVE-2023-15-DES-001 du CEVE relative au régime commun des études et aux modalités générales du contrôle des connaissances et des compétences des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et des diplômes d'université,
Vu les délibérations n° CEVE-2023-15-DRT-002, n°CEVE-2023-22-DRT-003, n°CEVE-2023-35-DRT-005, n°CEVE-2023-15-FC-002, n°CEVE-2023-22-FC-003, n°CEVE-2023-35-FC-004, n°CEVE-2023-15-FAO-001, n°CEVE-2023-22-FAO-002, n°CEVE-2023-35-FOA-003, n°CEVE-2023-15-ESL-001 et n°CEVE-2023-22-ESL-002 relatives aux modalités de contrôle des connaissances des formations de la faculté de droit et science politique, du service de la formation ouverte et à distance (FOAD) et du service commun formation continue validation des acquis et apprentissage (FCV2A), pour 2023-2024,

Le conseil des études et de la vie étudiante, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Pour les formations de la faculté de droit et science politique, du service de la formation ouverte et à distance (FOAD) et du service commun formation continue validation des acquis et apprentissage (FCV2A), la modalité indiquant que « *L'étudiant qui, du fait d'un motif impérieux et légitime dûment justifié, n'a pu se présenter à la session unique du semestre, peut être autorisé à composer à une session de remplacement, à condition d'avoir déposé une demande, accompagnée des éléments de nature à justifier son absence, au plus tard 10 jours calendaires après la fin des épreuves de la session unique. Le Président autorise l'étudiant à se présenter à la session de remplacement sur avis d'une commission dont il arrête la composition* » est abrogée à partir de l'année universitaire 2023-2024.

**Le président du conseil des études
et de la vie étudiante,**



Hugues KENFACK